



QUEL STATUT ATTRIBUER AUX DONNÉES ?

Alors que le big data constitue le nouvel eldorado des entreprises¹, la question est de savoir à qui appartiennent les données collectées, conservées, transférées, modifiées ou interprétées.

Collecter des données n'a jamais été aussi simple. Lorsqu'elles sont de nature personnelle, elles sont rassemblées soit directement auprès des personnes qui les confient à leurs partenaires commerciaux, soit indirectement, en allant puiser dans ce fonds quasiment illimité que constitue le cloud. Ces informations toucheront, par exemple,

à la vie de l'entreprise (ses comptes, fournisseurs, bilan, références clients, commandes, devis, etc.) ou à l'exploitation de ses infrastructures (serveurs informatiques, numéros de téléphone, adresses IP, etc.) Mais après que ces données sont produites, collectées, stockées ou échangées, peut-on en faire ce que l'on veut ? Elles sont éventuellement comparées avec d'autres de même nature, parfois échangées avec des tiers ou achetées à ces derniers. Que peut-on faire du résultat de cette comparaison ? Les informations résultant de cette comparaison appartiennent-elles à celui qui a réalisé la comparaison ? S'ils appartiennent à quelqu'un, ces renseignements entrent-ils dans le patrimoine de cette personne et seront-ils alors valorisés, voire amortis ? Sont-ils des éléments susceptibles de faire l'objet d'un commerce ? Si oui, quelles sont les règles qui régissent leur commercialisation ? Voilà quelques-unes des très nombreuses questions que soulève la problématique du statut juridique de la donnée. En réalité, ce statut dépend très largement de la nature des données concernées. Sont-elles publiques, c'est-à-dire produites, par exemple, par une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public ? Leur statut juridique sera alors très différent de celui applicable à des informations produites par des personnes privées, comme les entreprises. Comportent-elles un caractère personnel qui identifie directement ou indirectement, un individu, personne physique ? Leur statut juridique sera très différent de celui d'une donnée relative, par exemple, à une société.

Il est donc primordial, avant d'agir sur une donnée, de s'interroger sur la famille à laquelle elle peut être rattachée puisque c'est cette catégorie qui déterminera, dans une large mesure, les règles juridiques qui lui seront applicables.

Les informations qualifiées de publiques

L'accès aux données publiques est régi par les dispositions de la loi pour une République numérique, encore appelée loi Lemaire². Cette loi a instauré un ensemble de règles spécifiques, propres aux données publiques et dont l'objectif est d'ouvrir très largement l'accès et l'usage répété de ces données à tous les citoyens et, en conséquence aussi, aux entreprises. Cette ouverture est conçue autour du principe général de la gratuité de l'accès à ces données (ce principe étant néanmoins affecté de quelques exceptions) et de contrats spécifiques (contrats de licence) régissant les conditions dans lesquelles cet accès est octroyé et celles dans lesquelles ces données peuvent être, le cas échéant, utilisées.

Les renseignements de nature privés

Les données privées ne font pas l'objet d'un statut juridique unifié. De multiples règles leur sont dès lors applicables, selon leur nature, leur originalité ou encore l'objet ou la personne sur lesquels elles



Avocat à la Cour d'appel de Paris, Frédéric Forster dirige le pôle Télécoms du cabinet Alain Bensoussan Avocats Lexing depuis 2006. Il était précédemment directeur juridique du groupe SFR. Il est également vice-président du réseau international d'avocats Lexing.

portent. À titre d'exemple, les données relatives à un individu sont régies par les dispositions de la loi Informatique et libertés³, qui sera remplacée, à compter du 25 mai 2018, par les dispositions du règlement européen sur la protection des données d'avril 2016. Pas question de faire n'importe quoi des données à caractère personnel, ni d'agir sans une gouvernance interne rigoureuse. Pas question non plus de les communiquer à n'importe qui, ni de les exporter en dehors de l'Union européenne, y compris vers les États-Unis. Les règles juridiques applicables aux autres types de données privées peuvent, quant à elles, trouver leur source dans des contrats ou dans la loi, par exemple. On le constate, une donnée n'est donc pas un élément du patrimoine immatériel des entreprises comparable à d'autres de ses biens. Et il est absolument crucial de ne pas considérer que parce que les données circulent, sont facilement accessibles et aisément utilisables, elles seraient des éléments banals auxquels on négligerait de porter une attention particulière. ■

¹ Lire l'EDI/n°67 avril 2017, p. 52

² Loi n° 2016-1321 du 07 10 2016

³ Loi n° 78-17 du 06 01 1978

Il est crucial de ne pas considérer que parce que les données circulent ou sont facilement accessibles et utilisables, elles seraient des éléments auxquels on négligerait de porter attention.